



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

- 6 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

BORDEAUX MÉTROPOLE Installation Maintenance de bus à Bordeaux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance de bus sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2014 ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2018 par Bordeaux Métropole en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation ;

VU le rapport du 30 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 juillet 2018 ;

VU l'absence observations présentées par le demandeur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications sont soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2930 et 1413 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 susvisé,

CONSIDÉRANT que la première modification envisagée porte sur la modification des prescriptions applicables au local « pneumatique » qui ne contient pas de matières combustibles (de types pneus) mais est un local où est réalisé la maintenance des pièces fonctionnant à air comprimé dans un bus (robinets de frein, valves...);

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.2 de l'arrêté du 13 novembre 2014 prévoit que, dans le nouvel atelier, *l'ensemble des locaux techniques ou de stockage (local pneumatique, local déchets, ...) ont des dispositions constructives coupe-feu de degré deux heures* n'est pas applicable au local de maintenance des pièces du réseau d'air comprimé mais applicables aux stockages de pneus ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives applicables sont celles applicables aux ateliers de maintenance à savoir décrites au premier alinéa de l'article 8.1.2 a), b) c) et d) de l'arrêté du 13 novembre 2014

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté du 13 novembre 2014 s'appliquent (désenfumage, détection incendie...);

CONSIDÉRANT que la deuxième modification envisagée porte sur la modification d'une erreur dans l'article 9.2.6 de l'arrêté du 13 novembre 2014 qui prévoyait la mise en place, a minima, de 2 piézomètres en amont et 1 en aval en lieu et place de 2 piézomètres en aval et 1 en amont ;

CONSIDÉRANT que cette seconde modification répond aux règles de l'art des suivis de nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que la troisième modification envisagée porte sur la mise à jour du tableau de classement suite à la parution des rubriques 4000 ;

CONSIDÉRANT que cette troisième modification envisagée n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées et consiste en une mise à jour suite à la modification de la nomenclature et non pas à une modification des activités ;

CONSIDÉRANT que la quatrième modification envisagée porte sur la suppression de la prescription suivante (soulignée) de l'article 8.4.5.1 b) de l'arrêté du 13 novembre 2014 : *L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.*

CONSIDÉRANT que le système de remplissage actuel est constitué d'un réseau de canalisation en hauteur transportant le gaz des installations de compression au réservoir des bus. La connexion au réseau se fait par l'intermédiaire de pistolet muni de plusieurs bagues d'étanchéité pour prévenir les fuites. Le remplissage est assuré par une différence de pression après enclenchement d'une vanne au niveau du pistolet. L'appareil de distribution est donc bien équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. Toutefois, ce système est composé d'une vanne qui reste en position « distribution de carburant » même en l'absence d'action ;

CONSIDÉRANT que le réseau est équipé d'un système « coup de poing » (en deux points de la salle) le mettant en sécurité et en assurant la purge. De plus, des automates avec reports d'alarme assure le suivi des pressions et débits avec un report auprès des personnels d'astreinte ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du nombre de bus pouvant faire l'objet d'un remplissage, il ne paraît pas économiquement acceptable d'associer chaque opération de remplissage à une action humaine pour maintenir le dispositif en position « distribution de carburant » ;

CONSIDÉRANT la suppression de la prescription n'est pas de nature à engendrer de nouveaux risques ou inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 susvisé est remplacé par le suivant :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier étant de 6341 m ²	A (1 km)

141 3-1	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	6 compresseurs totalisant un débit en sortie de compression de 2916 m ³ /h	A (1 km)
293 0-1- b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Quantité de solvant inférieure à 0,5 t	NC
473 4-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockages enterrés)	185m ³ de gazole (151,7 t)	NC
473 4-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (autres stockages)	18 m ³ de fioul (14,94t)	NC
143 5	Stations-service	Volume total annuel distribué : 67,5 m ³	NC
292 0	Installation de compression	6 compresseurs de gaz de ville. Puissance totale de compression : 550 kW	NC
292 5	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 4,3 kW	NC
266 3	Stockage de pneumatiques	Stockage de pneumatique : 262m ³	NC
141 8	Stockage et emploi d'acétylène	2 postes de soudure acétylène : 14,4 kg	NC
294 0	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Stockage de peinture à base de solvant inférieur à 10 kg Volume journalier utilisé inférieur à 10 kg/jour	NC

Article 2 – Modification des prescriptions applicables au suivi des eaux souterraines

Le premier alinéa de l'article 9.2.6 de l'arrêté du 13 novembre 2014 :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé a minima de trois piézomètres (un en aval et deux en amont).

est remplacé par :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé a minima de trois piézomètres (deux en aval et un en amont).

Article 3 – Modification des prescriptions applicables aux locaux de maintenance des pièces fonctionnant à air comprimé dans un bus (locaux « pneumatiques »)

Le troisième alinéa de l'article 8.1.2 de l'arrêté du 13 novembre 2014 :

L'ensemble des locaux techniques ou de stockage (local pneumatique, local déchets, ...) ont des dispositions constructives coupe-feu de degré deux heures.

est remplacé par :

L'ensemble des locaux techniques ou de stockage (local de stockages de pneus, local déchets, ...) ont des dispositions constructives coupe-feu de degré deux heures.

L'article 8.1.2 de l'arrêté du 13 novembre 2014 est complété comme suit :

Les locaux de maintenance des pièces fonctionnant à air comprimé dans un bus (locaux « pneumatiques ») sont

considérés comme des locaux abritant les installations et respectent les prescriptions du présent article (comportement au feu des bâtiments, désenfumage, détection incendie...).

Article 4 – Modification des prescriptions applicables aux appareils de distribution

La prescription suivante de l'article 8.4.5.1 b) de l'arrêté du 13 novembre 2014 est supprimée :

L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au ré-enclenchement.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à BORDEAUX MÉTROPOLE

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 6 SEP. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet en déléguation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET